

**MESURES D'IMPLANTATION DE LA
SOLUTION INTÉGRÉE ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES À LA SUITE DE LA
DÉCISION D-2010-144**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1. LA DÉTERMINATION DES POINTS DE CROISEMENT	4
1.1. Identification et paramètres des tarifs.....	4
1.2. Calcul du coefficient d'utilisation (« CU »).....	5
2. RETOUR SUR CERTAINES MODIFICATIONS AU SERVICE À DÉBIT STABLE.....	5
2.1. Modifications à l'application du service à débit stable.....	6
2.1.1. Cause tarifaire 2002 (R-3463-2001).....	6
2.1.2. Cause tarifaire 2006 (R-3559-2005).....	7
2.2. Modifications à la structure du service à débit stable.....	7
2.3. Effets des modifications	8
2.3.1. Reconnaissance des profils de consommation au tarif à débit stable (D ₃).....	8
2.3.2. Effet sur le seuil d'accès du tarif à débit stable (D ₃)	9
3. RETOUR SUR LA SOLUTION INTÉGRÉE.....	10
3.1. Importance d'un tarif à débit stable	11
3.2. Évaluation des transferts des clients au tarif à débit stable (D ₃)	12
3.3. Constations quant aux prévisions des transferts	12
4. PROPOSITION	13
4.1. Ajout d'un critère de CU	14
4.2. Ajout d'un seuil volumétrique	14
5. TRAITEMENT ADMINISTRATIF DE LA PROPOSITION.....	15
5.1. Non respect des seuils d'accès.....	15
5.1. Évaluation de l'accès initial	16
5.2. Détermination du seuil d'accès pour un premier contrat.....	16
6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES.....	16
7. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS	19
8. DATE DE DÉCISION	19

1 **INTRODUCTION**

2 Dans sa décision D-2009-156, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du
3 dossier tarifaire 2011, une solution applicable aux clients des tarifs D_M , D_3 et D_1 dont les
4 volumes annuels étaient supérieurs à 75 000 m³ (« Solution intégrée »).

5 Gaz Métro a déposé au dossier R-3720-2010 le suivi de cette décision (Gaz Métro - 12,
6 Document 3) et l'ensemble de la Solution intégrée proposée par Gaz Métro a été approuvée par
7 la Régie dans sa décision D-2010-144. La section 3.7 de cette pièce Gaz Métro-12, Document
8 3, présentait le résumé des propositions, notamment celle de mettre fin au projet-pilote du tarif
9 modulaire (D_M) au 30 septembre 2011 et de transférer la majorité des clients au tarif général
10 (D_1). De plus, Gaz Métro proposait l'ouverture du tarif à débit stable (D_3) sans combinaison
11 tarifaire et le transfert de certains clients stables du tarif modulaire (D_M) vers ce tarif.

12 Lors de la préparation de la mise en application de la Solution intégrée, Gaz Métro a constaté
13 qu'une clientèle n'ayant pas un profil de consommation stable (ci-après référé comme étant un
14 client de profil de consommation de type « chauffage ») et/ou une clientèle n'ayant pas des
15 consommations annuelles de plus de 75 000 m³, aurait avantage à transférer vers le tarif à débit
16 stable (D_3). Gaz Métro souhaite préciser que le profil de consommation des clients ayant accès
17 au tarif à débit stable (D_3) devrait effectivement être stable et souhaite également préciser que
18 les volumes annuels de consommation devraient être supérieurs à 75 000 m³. Autrement, Gaz
19 Métro est d'avis que l'implantation de la Solution intégrée ne serait pas en ligne avec ses
20 objectifs. Par conséquent, Gaz Métro propose, par la présente demande, l'ajout de critères
21 d'accès au tarif à débit stable (D_3)¹ sans combinaison tarifaire, soit un seuil de coefficient
22 d'utilisation ainsi qu'un seuil volumétrique annuel. Les principales raisons de l'importance de
23 ces précisions seront expliquées au cours de cette preuve.

24 Gaz Métro propose également des dispositions transitoires prévoyant les modalités particulières
25 applicables lors de l'abolition du tarif modulaire (D_M) et l'introduction du tarif à débit stable (D_3)
26 sans combinaison tarifaire en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

¹ Clients au service à débit stable ayant des volumes souscrits de moins de 10 000 m³/jour. Ces clients seront facturés à l'aide d'une lecture mensuelle à l'exception des clients en combinaison tarifaire avec le tarif interruptible (D_5).

1 Gaz Métro souhaiterait obtenir, dans des délais qu'elle sait serrés, une décision de la Régie
2 quant au présent dossier au plus tard en mars 2011, Les principales raisons pour lesquelles
3 Gaz Métro juge important, sinon essentiel, d'obtenir une telle une décision à l'intérieur de ces
4 délais sont expliquées à la section 7 de cette preuve.

5 Gaz Métro décrira, au cours des prochaines sections, les effets que certaines modifications
6 apportées au service à débit stable, depuis une dizaine d'années, pourraient avoir sur les
7 transferts de clients lors de la mise en application de la Solution intégrée. Une brève description
8 quant aux calculs des points de croisement et des coefficients d'utilisation (« CU »), deux
9 notions qui se retrouvent au centre de la problématique constatée lors de la mise en application
10 de la Solution intégrée, sera présentée en premier lieu pour bien définir le vocabulaire utilisé
11 dans le cadre de la présente preuve.

12 **1. LA DÉTERMINATION DES POINTS DE CROISEMENT**

13 Un point de croisement entre deux tarifs peut être défini comme étant le CU minimum pour
14 lequel il y a égalité de prix unitaires moyens entre ces tarifs. Les définitions d'un point de
15 croisement impliquent donc que les changements aux structures tarifaires peuvent avoir un
16 effet sur le choix d'un client quant au tarif le plus avantageux selon son profil de consommation.
17 Historiquement, Gaz Métro a toujours visé un point de croisement au tarif à débit stable (D_3) de
18 60 % afin de permettre aux seuls clients ayant un CU de plus de 60%, soit des clients de profil
19 de consommation stables, d'avoir avantage à transférer au tarif à débit stable (D_3).

20 La détermination des points de croisements sous-entend deux concepts, soit : l'identification et
21 les paramètres des tarifs entre lesquels ces points de croisement sont définis et la manière
22 selon laquelle le CU est défini.

23 **1.1. Identification et paramètres des tarifs**

24 Les points de croisement du service à débit stable ont longtemps été définis par rapport au
25 tarif général (D_1). Gaz Métro a toutefois proposé des modifications importantes à cette
26 définition dans le cadre de la Cause tarifaire 2004 (R-3510-2003, SCGM-11, Document 1).

27 Lors de cette Cause tarifaire, Gaz Métro proposait que le point de croisement du service à
28 débit stable soit dorénavant établi en fonction du tarif modulaire (D_M), plutôt qu'en fonction du

1 tarif général (D_1). D'autre part, le point de croisement était auparavant défini en utilisant la
2 réduction médiane de 9,5 % au service à débit stable. La modification apportée lors de la
3 Cause tarifaire 2004 définissait dorénavant le point de croisement selon une durée de contrat
4 de 12 mois. Ainsi, la réduction associée à la durée des contrats n'était plus considérée dans
5 la détermination des points de croisement. Toutefois, la réduction maximale de 15,5 % au
6 tarif modulaire (D_M), associée à l'obligation minimale annuelle (« OMA »), était utilisée dans
7 l'établissement des taux moyens.

8 **1.2. Calcul du coefficient d'utilisation (« CU »)**

9 Le CU est un indicateur de la stabilité de consommation d'un client. Tel qu'indiqué aux
10 définitions des *Conditions de service et Tarif*, le CU est défini comme étant le « *ratio de la*
11 *consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe*
12 *(peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution à débit stable*
13 *D_3 et D_4)* ».

14 Comme cette définition le laisse supposer, il existe plusieurs façons d'évaluer le CU, selon la
15 définition donnée à la notion de « pointe de consommation ». La stabilité au service à débit
16 stable est présentement mesurée en utilisant le volume souscrit comme identification de la
17 pointe de consommation. La réduction selon la stabilité annuelle de la consommation au tarif
18 modulaire (D_M) (avant le dégroupement des tarifs en 2001) reconnaissait le CU tel que
19 calculé selon une pointe pondérée des mois d'hiver. Dans le cas du supplément pour service
20 de pointe aux tarifs général (D_1) et modulaire (D_M), un CU mensuel est calculé en divisant la
21 consommation moyenne du mois par le volume journalier maximum retiré au cours du mois.

22 **2. RETOUR SUR CERTAINES MODIFICATIONS AU SERVICE À DÉBIT STABLE**

23 Plusieurs changements ont été apportés au service à débit stable au cours des dernières
24 années, tant au niveau de l'accessibilité aux tarifs qu'au niveau de la structure tarifaire même
25 de ce service. La présente section reprend de façon succincte quelques unes de ces
26 modifications les plus récentes afin d'identifier de quelle façon ces changements ont contribué à
27 la situation constatée lors de la préparation de mise en application de la Solution intégrée, soit
28 qu'une clientèle n'ayant pas des profils de consommation stable et/ou une clientèle n'ayant des
29 consommations de plus de 75 000 m³ aurait maintenant avantage à transférer vers le tarif à

1 débit stable (D_3), ce qui n'est pas souhaitable et contraire aux buts recherchés par la Solution
2 intégrée présentée lors de la cause tarifaire 2011.

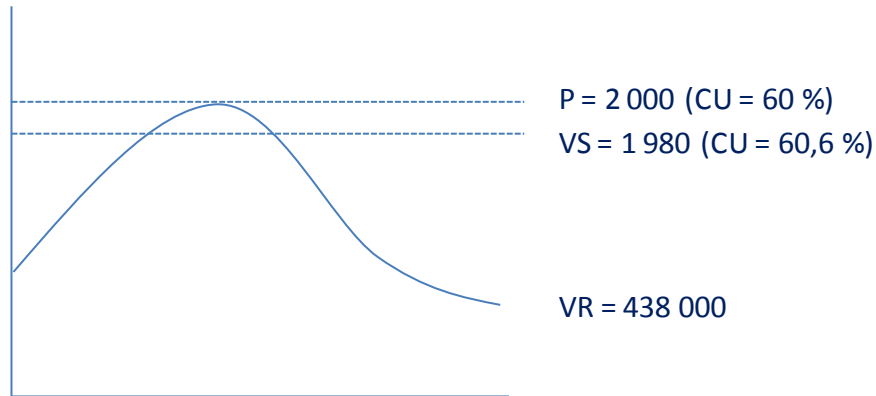
3 **2.1. Modifications à l'application du service à débit stable**

4 **2.1.1. Cause tarifaire 2002 (R-3463-2001)**

5 Gaz Métro a proposé, dans le cadre de la Cause tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-
6 10, document 1, section 5.2), d'ajouter l'exigence d'un CU minimum pour accéder au
7 tarif à débit stable (D_3) malgré le fait que cette exigence était théoriquement implicite
8 dans la structure des tarifs. En effet, le dégroupement des tarifs, en 2001, a eu comme
9 résultat de faire baisser le point de croisement au tarif à débit stable (D_3), avec pour
10 conséquence qu'un client ayant un CU inférieur à 60 % pouvait alors avoir avantage à
11 transférer au tarif à débit stable (D_3), ce qui n'était pas souhaitable.

12 Le CU retrouvé dans l'application du tarif à débit stable (D_3) et pour le calcul des points
13 de croisement était alors calculé en utilisant le volume souscrit (VS). Selon la structure
14 tarifaire en vigueur à ce moment et afin de minimiser la facturation de volumes au delà
15 du volume souscrit à des taux très élevés, sans pour autant payer « inutilement »
16 l'obligation minimale quotidienne liée au VS, le VS optimal du client était défini à un
17 niveau très près de la pointe de consommation (P).

18 L'illustration ci-dessous illustre le volume de pointe (P) et le volume souscrit, ainsi que
19 les CU résultant du calcul selon qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces volumes. Le
20 volume retiré annuel (VR) est de 438 000 m³.

1
2**Illustration 1****Définition du VS optimal au service à débit stable avant 2006**

3

4 Le VS étant à un niveau très près de la pointe de consommation, le CU résultant des
 5 calculs est évidemment très semblable. Le « CU tarifaire » établi selon le VS serait de
 6 60,6 % ($438\,000\text{ m}^3 / 1\,980 \times 365$) alors que le « CU du profil de consommation » serait
 7 de 60 % ($438\,000\text{ m}^3 / 2\,000 \times 365$).

8

2.1.2. Cause tarifaire 2006 (R-3559-2005)

9 L'avènement possible de clients de cogénération électrique en pointe ayant des profils
 10 de consommation de type « chauffage » a eu pour effet que Gaz Métro a proposé, dans
 11 le cadre de la Cause tarifaire 2006 (R-3559-2005, SCGM-11, document 3), le retrait du
 12 critère d'accès selon le CU, qui faisait toujours partie de l'application au service à débit
 13 stable. L'élimination de cette restriction permettait alors aux clients en cogénération de
 14 pointe d'accéder au service à débit stable.

15

2.2. Modifications à la structure du service à débit stable

16 À la suite d'une demande d'assouplissement de la structure tarifaire du service à débit stable
 17 de la part de sa clientèle et également pour favoriser le retour au service à débit stable des
 18 clients appelés « faux-interruptibles », Gaz Métro a proposé, lors de la Cause tarifaire 2007
 19 (R-3596-2006), des changements majeurs à cette structure ainsi que l'ajout d'une certaine
 20 flexibilité quant à la révision des volumes souscrits (SCGM-1, document 2).

21 Les principaux changements à la structure étaient l'élargissement de la plage de volumes
 22 comprise entre le VS et les retraits interdits accompagné d'une diminution substantielle du

1 prix associé à la facturation des volumes y étant associés. Le seuil maximum de cette plage
2 est alors passé de 115 % à 150 % du VS.

3 Les modifications apportées ont rendu la structure tarifaire du service à débit stable plus
4 souple et mieux adaptée aux variations possibles de consommation des clients, ce qui
5 correspondait bel et bien du but poursuivi.

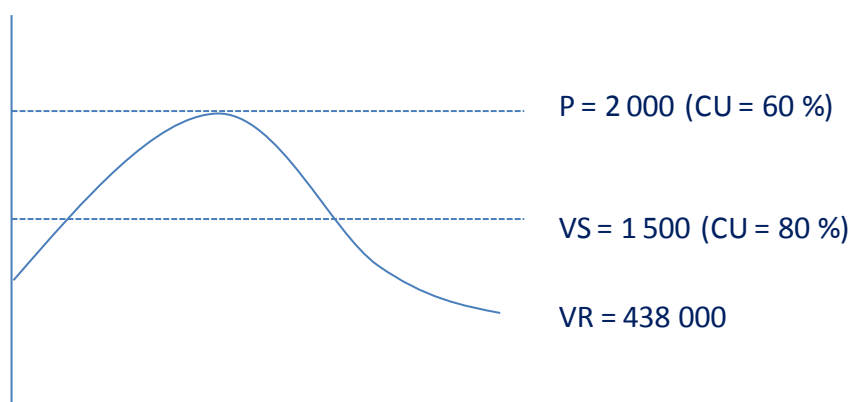
6 **2.3. Effets des modifications**

7 **2.3.1. Reconnaissance des profils de consommation au tarif à débit stable (D₃)**

8 Depuis les modifications apportées au service à débit stable lors de la Cause tarifaire
9 2007, le VS optimal n'est plus établi à un niveau près de la consommation de pointe.

10 L'assouplissement de la structure tarifaire du service à débit stable en 2006 a eu comme
11 effet de créer une grande différence entre le VS optimal et la pointe de consommation
12 du client. L'illustration présentée à la section 2.1.1 est reprise ci-dessous en illustrant
13 l'effet de la nouvelle structure (après 2006) sur la détermination du CU tel qu'établi selon
14 le volume souscrit du client ou selon sa pointe de consommation.

15 **Illustration 2**
16 **Définition du VS optimal au service à débit stable après 2006**



17
18 Ainsi, pour le même volume annuel de 438 000 m³, le VS sera en général plus faible
19 qu'avant la modification tarifaire puisque le prix facturé pour les volumes excédant le VS
20 est suffisamment faible pour ne pas inciter le client à augmenter celui-ci à un niveau qui
21 s'approcherait de sa pointe. Ainsi, le « CU tarifaire » établi selon le VS serait de 80 %

1 (438 000 m³ / 1 500 X 365) alors que le « CU du profil de consommation » serait de 60
2 % (438 000 m³ / 2 000 X 365).

3 Les changements au service à débit stable, dans le cadre de la Cause tarifaire 2007, ont
4 eu pour effet de dissocier le CU tarifaire du CU selon le profil de consommation; les CU
5 du profil de consommation sont inférieurs aux CU tarifaires. Ainsi, les points de
6 croisement basés sur le CU tarifaire ne reflètent plus le CU minimum auquel les clients
7 auraient avantage à transférer au tarif à débit stable (D₃). Ceci a pour effet de permettre
8 l'accès du tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire au 1^{er} octobre 2011 à des
9 clients de profil de consommation de type « chauffage ». Cette situation est d'autant plus
10 vraie lorsque la période contractuelle est importante car le niveau de la réduction
11 augmente avec celle-ci. Ainsi, plus la durée du contrat est longue, plus le client a
12 avantage à transférer au tarif à débit stable (D₃)². Le CU minimum pour accéder au tarif
13 à débit stable (D₃) pour un client qui n'a pas de réduction est donc plus élevé que pour
14 un client avec des réductions. Ceci a pour effet d'augmenter l'accès à davantage de
15 clients ayant un profil de consommation de type « chauffage » au tarif à débit stable (D₃).

16 La structure du tarif à débit stable (D₃) n'est donc plus suffisante en elle-même pour
17 assujettir les clients au tarif approprié et limiter la migration entre les deux tarifs (tarifs à
18 débit stable D₃ et tarif général D₁).

19 **2.3.2. Effet sur le seuil d'accès du tarif à débit stable (D₃)**

20 Depuis son introduction en 1995, le seuil d'accès au tarif modulaire (D_M) était établi sur
21 la base du seuil d'accès du tarif à débit stable (D₃) qui était équivalent à un volume
22 annuel de 75 000 m³, soit le volume souscrit minimum de 333 m³/jour multiplié par un
23 coefficient d'utilisation de 60 % (le point de croisement visé). Pour sa part, même si le
24 seuil d'accès au tarif à débit stable (D₃) était établi selon un volume souscrit plutôt qu'un
25 volume retiré annuel, le seuil de ce tarif se situait également à un niveau équivalent à ce
26 volume annuel de 75 000 m³. Ceci permettait aux clients de transférer à ce service à
27 compter de ce volume. Le niveau de ce seuil volumétrique est demeuré essentiellement

2 La modification apportée lors de la Cause tarifaire 2004 définissait le point de croisement selon une durée de contrat de 12 mois. Les points de croisements actuels ne considèrent donc pas les réductions pour la durée de contrat.

1 inchangé jusqu'aux changements à la structure tarifaire du service à débit stable lors de
2 la Cause tarifaire 2007.

3 Toutefois, tel qu'il a été discuté dans la section précédente, les changements au service
4 à débit stable ont eu pour effet de dissocier le CU tarifaire du CU selon le profil de
5 consommation. Ainsi un client parfaitement stable (CU selon le profil de consommation
6 de 100%) ayant une pointe (P) de 150 m³/j et souscrivant au volume souscrit minimum
7 de 333 m³/j au tarif à débit stable (D₃) dans le but d'accéder à ce tarif respecterait le
8 seuil du CU d'accès. Par contre, son volume annuel serait de 54 750 m³ (150 m³/j X 365
9 X 100% CU). Certains clients du tarif général (D₁) pourraient donc avoir avantage à
10 accéder au tarif à débit stable (D₃), tel que proposé lors de la Solution intégré à partir du
11 moment où ce tarif sera ouvert sans combinaison tarifaire (1^{er} octobre 2011), malgré le
12 fait qu'ils n'atteignent pas le volume annuel de consommation de 75 000 m³.

13 La Solution intégrée présentée dans le cadre de la Cause tarifaire 2011 se veut être
14 spécifiquement applicable aux clients dont les volumes annuels étaient supérieurs à
15 75 000 m³, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2009-156. Elle prévoit
16 d'ailleurs que l'équilibrage « personnalisé » sera facturé à tous les clients dont le volume
17 annuel est supérieur à 75 000 m³ et ce, peu importe le tarif de distribution auquel ils sont
18 assujettis. Ainsi, les clients assujettis actuellement aux tarifs D₃, D₄ et D₅ (qui
19 implicitement pour Gaz Métro avaient un volume annuel de plus de 75 000 m³) ainsi que
20 tous les clients assujettis au tarif général (D₁) ayant une consommation annuelle de plus
21 de 75 000 m³ se verront facturer l'équilibrage « personnalisé » au 1^{er} octobre 2012.

22 Toutefois, puisque le seuil volumétrique implicite du tarif à débit stable (D₃) est
23 maintenant inférieur à 75 000 m³ annuellement, il en résultera que certains clients
24 assujettis au tarif à débit stable (D₃) dont les volumes retirés annuellement n'atteignent
25 pas ce seuil pourraient alors être assujettis à un taux moyen d'équilibrage plutôt qu'à un
26 taux « personnalisé ».

27 **3. RETOUR SUR LA SOLUTION INTÉGRÉE**

28 Une des principales justifications à l'abolition du tarif modulaire (D_M) et à l'ouverture du tarif à
29 débit stable (D₃), était la reconnaissance qu'il était souhaitable que le coefficient d'utilisation

1 (CU) (profil de consommation stable) soit reconnu aux tarifs de distribution à débit stable et que
2 les engagements contractuels applicables aux clients du service à débit stable demeuraient
3 souhaitables alors que de tels contrats n'étaient pas requis pour sécuriser les revenus des
4 clients de profil de consommation de type « chauffage ».

5 **3.1. Importance d'un tarif à débit stable**

6 Dans la section 1.3 de la preuve sur la solution intégrée (R-3720-2010, Gaz Métro – 12,
7 Document 3), Gaz Métro décrivait les liens entre les structures actuelles des tarifs de
8 distribution et le CU du client et permettait de conclure que « *les tarifs D_3 et D_4 offrent bel et
9 bien des prix qui décroissent selon le CU, de même que des prix qui décroissent selon la
10 « grosseur » des clients. ».*

11 Ces deux effets peuvent être illustrés aux exemples ci-dessous. Les calculs sont établis
12 selon la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010.

13 Dans le cas où deux clients ont des profils de consommation parfaitement stables (CU de
14 100 %) mais des volumes annuels différents :

- 15 • le taux unitaire serait de 8,184 ¢/m³ pour un volume annuel de 300 000 m³;
- 16 • le taux unitaire serait de 5,031 ¢/m³ pour un volume annuel de 3 000 000 m³.

17 Dans le cas où deux clients ont un même volume annuel de 300 000 m³ mais des indices de
18 stabilité différents :

- 19 • le taux unitaire serait de 8,184 ¢/m³ selon un CU de 100 %;
- 20 • le taux unitaire serait de 9,122 ¢/m³ selon un CU de 60 %;

21 Le tarif à débit stable (D_3) en distribution offre bel et bien aux clients des prix qui reflètent le
22 comportement des coûts et qui varient en fonction du coefficient d'utilisation individuel des
23 clients.

1 **3.2. Évaluation des transferts des clients au tarif à débit stable (D₃)**

2 Tel qu'il a été décrit dans le cadre de la Cause tarifaire 2011 (R-3720-2010, Gaz Métro – 12,
3 Document 3, Section 4.1), les clients qui ont avantage à transférer du tarif modulaire (D_M)
4 vers le tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire ont été identifiés sur la base du
5 point de croisement moyen de 70 % entre le tarif à débit stable et le tarif modulaire (D_M). De
6 ce point de croisement, la réduction de 19 % au tarif à débit stable pour un engagement
7 contractuel de cinq ans a été retranchée afin de calculer un point de croisement après
8 réduction de près de 50 %³. Par la suite et basé sur le résultat de sondages, il a été estimé
9 qu'environ 70 % de ces clients, soit 325 clients du tarif modulaire (D_M), pourraient transférer
10 au tarif au tarif à débit stable (D₃) (Gaz Métro – 12, Document 3, Section 4.1.1). Gaz Métro
11 estimait également que peu de clients actuellement facturés au tarif général (D₁) auraient
12 avantage à transférer au tarif à débit stable (D₃) tel que basé sur ce même point de
13 croisement.

14 **3.3. Constatations quant aux prévisions des transferts**

15 Afin d'amorcer la préparation de la Cause tarifaire 2012, de respecter l'échéancier approuvé
16 par la Régie dans sa décision D-2010-144 et de fournir un support pour aider les
17 représentants aux ventes dans leurs rencontres avec les clients, Gaz Métro a procédé à un
18 exercice de simulation tarifaire précis pour cibler quels clients auraient avantage à transférer
19 au tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire. Cet exercice a été fait pour l'ensemble
20 de la clientèle des tarifs général (D₁) et modulaire (D_M) et non seulement pour ceux qui
21 répondaient à certains critères précis reposant sur les points de croisement, tel qu'il avait été
22 établi dans le cadre de la Cause tarifaire 2011.

23 Les simulations tarifaires confirment que les clients dont le CU selon le profil de
24 consommation est supérieur à 60 % ont effectivement avantage à transférer au tarif à débit
25 stable (D₃) sans combinaison tarifaire. Elles indiquent aussi que des clients dont le profil de
26 consommation est beaucoup moins stable auraient également avantage à y transférer.

27 Selon les structures tarifaires existantes, les résultats des simulations démontrent que plus
28 de 85 % des clients du tarif modulaire (D_M) (environ 1 400 clients) ainsi que plus de 4 500

³ Depuis la Cause tarifaire 2004, le point de croisement est calculé selon une durée de contrat de 12 mois.

1 clients du tarif général (D₁) auraient avantage à transférer au tarif à débit stable (D₃) sans
2 combinaison tarifaire à partir du 1^{er} octobre 2011. Tel que mentionné précédemment, Gaz
3 Métro est d'avis que le transfert de clients de profil de consommation de type « chauffage »
4 au tarif à débit stable (D₃) n'est pas souhaitable et n'est pas en ligne avec les objectifs de la
5 Solution intégrée. Les sections suivantes décrivent l'ajustement à apporter à la Solution
6 intégrée afin d'ajouter deux critères d'accès en vue de permettre une implantation adéquate
7 au 1^{er} octobre 2011.

8 **4. PROPOSITION**

9 L'application du tarif à débit stable (D₃) a déjà comporté un critère d'accès selon le CU,
10 permettant d'éviter qu'un client de profil de consommation de type « chauffage » puisse
11 bénéficier du tarif à débit stable (D₃) lorsque la structure tarifaire à elle seule n'était pas
12 suffisante pour définir ce choix par défaut. Le retrait de ce seuil, lors de la Cause tarifaire 2006,
13 avait été proposé pour des raisons spécifiquement liées à la desserte de clients cogénération et
14 non en raison de l'inutilité de ce critère.

15 D'autre part, la structure du service à débit stable offre bel et bien aux clients des prix qui
16 reflètent le comportement des coûts, c'est-à-dire que plus un client est stable, plus les coûts
17 unitaires de le desservir sont bas ainsi que les prix. Toutefois, l'allègement de cette structure
18 tarifaire, lors de la Cause tarifaire 2007, a eu comme conséquence de la rendre avantageuse
19 pour des clients à profil de consommation de type « chauffage » et ne permet donc pas de
20 limiter l'accès du tarif à débit stable (D₃) uniquement aux clients ayant un profil de
21 consommation stable. Cette situation n'est pas en lien avec les objectifs de la Solution intégrée
22 présenté dans le cadre de la Cause tarifaire 2011.

23 L'autre effet des modifications du service à débit stable a été de faire baisser le seuil
24 volumétrique annuel implicite du tarif D₃ à un niveau inférieur à 75 000 m³. Ainsi, il pourrait
25 arriver que certains clients du tarif à débit stable (D₃) soient assujettis à un taux moyen
26 d'équilibrage dans le cas où leurs volumes retirés n'atteignent pas ce seuil puisque le taux
27 personnalisé ne sera applicable qu'à partir des volumes supérieurs à 75 000 m³.

28 Enfin, Gaz Métro a démontré, dans le cadre de la Cause tarifaire 2011 (R-3720-2010, Gaz
29 Métro – 12, Document 3), qu'elle ne croyait pas qu'il était justifié d'offrir des réductions tarifaires

1 liées aux obligations contractuelles pour des clients de profil de consommation de type
2 « chauffage ».

3 Gaz Métro juge donc important de proposer des ajustements à l'application du service à débit
4 stable. Ces modifications sont l'ajout d'un critère de stabilité minimum (CU) ainsi que l'ajout d'un
5 seuil volumétrique annuel.

6 **4.1. Ajout d'un critère de CU**

7 Gaz Métro propose donc d'apporter un ajustement à la Solution intégrée, en Phase I de la
8 présente cause tarifaire, en intégrant un critère de CU au tarif à débit stable (D₃) selon le
9 profil de consommation comme exigence d'accès au service à débit stable pour les clients
10 ayant des volumes souscrits de moins de 10 000 m³/jour. Le seuil de CU serait de 60 %.
11 Toutefois, afin que le seuil permette d'identifier les clients de profil de consommation de type
12 « chauffage », Gaz Métro propose une modification à la détermination de ce CU d'accès. Ce
13 CU sera donc calculé selon la pointe réelle de consommation des clients plutôt qu'un calcul
14 sur la base du VS tel qu'il était calculé jusqu'à la Cause tarifaire 2007. Il sera calculé à partir
15 des mêmes paramètres **A** (consommation journalière moyenne annuelle) et **P**
16 (consommation journalière de pointe) que ceux utilisés au service d'équilibrage. La
17 consommation journalière de pointe pour les clients sans lecture quotidienne sera estimée à
18 l'aide du multiplicateur, tel que prévu à l'article 14.1.3 des *Conditions de service et Tarif*.

19 Tout comme pour le tarif d'équilibrage, les paramètres A et P seront calculés au 30
20 septembre de chaque année, les paramètres n'étant toutefois pas transposés dans le cas du
21 calcul du CU d'accès. Dans le cas des clients dont les volumes des 12 mois au 30
22 septembre seraient nuls ou ne représenteraient pas 12 mois consécutifs de consommation,
23 le calcul du CU s'établira à partir des volumes projetés au contrat.

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès de**
25 **stabilité à l'application du tarif à débit stable (D₃), soit un CU minimum de 60%, calculé**
26 **selon la consommation de pointe (P).**

27 **4.2. Ajout d'un seuil volumétrique**

28 En plus de l'exigence d'un seuil d'accès de 60% de CU, Gaz Métro propose d'ajouter au tarif
29 à débit stable (D₃) un seuil volumétrique annuel d'accès de 75 000 m³. Gaz Métro juge en

1 effet que la mise en place de ce seuil d'accès volumétrique est essentielle pour éviter que
2 des clients de moins de 75 000 m³ puissent accéder au tarif à débit stable (D₃), malgré le
3 respect du seuil de CU, et se verraient ainsi facturer un taux d'équilibrage moyen applicable
4 aux clients de moins de 75 000 m³.

5 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès**
6 **volumétrique annuel de 75 000 m³ à l'application du tarif à débit stable (D₃).**

7 **5. TRAITEMENT ADMINISTRATIF DE LA PROPOSITION**

8 **5.1. Non respect des seuils d'accès**

9 Il pourrait arriver qu'en cours de contrat, le profil de consommation d'un client change et ne
10 permette donc plus de respecter le CU minimum d'accès ou le volume minimal exigé au tarif
11 à débit stable (D₃). Advenant un tel cas, le client demeurerait assujéti au tarif à débit stable
12 (D₃) et devrait respecter ses engagements contractuels jusqu'à la fin de son contrat.

13 Pour ce qui est du maintien de l'accessibilité au tarif après l'échéance du contrat, deux
14 possibilités sont à entrevoir : la prolongation de contrat et le renouvellement du contrat et les
15 conditions de maintien du tarif devraient être différentes selon le cas.

16 Tant dans le cas d'un renouvellement que de la prolongation de contrat, l'accès au tarif serait
17 réévalué à partir des données volumétriques calculées au 30 septembre précédant la fin de
18 ce contrat.

19 Dans le cas du renouvellement du contrat et dans l'éventualité où le volume annuel ou le CU
20 calculé soit alors inférieur au critère d'accès, le client serait transféré au tarif général (D₁)
21 pour une période minimale d'un an. S'il rencontrait, par la suite, à nouveau les critères
22 d'accès au service à débit stable, il redeviendrait admissible au tarif à débit stable (D₃).

23 Dans le cas d'une prolongation de contrat, Gaz Métro propose que le client qui ne respecte
24 pas les seuils d'accès en date du 30 septembre précédant la date de l'avis de prolongation
25 ne puisse se prévaloir de la prolongation de contrat. Ceci ne signifie pas que le client perde
26 alors l'accès au tarif à moins qu'il ne respecte toujours pas les critères d'accès du tarif à débit
27 stable (D₃) au moment où le contrat arrive effectivement à échéance, tel qu'il a été expliqué
28 ci-dessus.

1 **5.1. Évaluation de l'accès initial**

2 Dans le cadre de l'implantation de la Solution intégrée lors des transferts des clients des
3 tarifs modulaire (D_M) ou générale (D_1) vers le tarif à débit stable (D_3) au 1^{er} octobre 2011
4 sans combinaison tarifaire, Gaz Métro évaluera l'accès du client sur les mêmes base que
5 celles mentionnées ci-dessus. Ainsi, les clients devront avoir un CU minimum de 60% et un
6 volume annuel de 75 000 m³ sur la base des volumes des 12 derniers mois au 30 septembre
7 2010.

8 **5.2. Détermination du seuil d'accès pour un premier contrat**

9 L'accessibilité au tarif à débit stable (D_3) pour un client n'ayant pas d'historique de
10 consommation devrait s'évaluer sur la base du volume et du profil de consommation
11 projetés. Le nouveau client dont le CU aurait été calculé à partir de ces volumes serait en
12 « période probatoire » jusqu'à ce qu'un historique complet d'un an soit disponible au moment
13 du calcul des paramètres au 30 septembre. L'accès au tarif serait alors réévalué. Dans le cas
14 où les volumes ne permettent pas le respect des critères d'accès au tarif à débit stable (D_3),
15 le client perdrait son droit au tarif et devrait poursuivre son contrat au tarif général (D_1). Cette
16 disposition particulière pour les clients sans profil de consommation réel complet permettra
17 d'éviter que le volume servant au calcul du CU soit projeté selon un profil de consommation
18 artificiellement stable ou que le volume annuel soit surestimé, uniquement dans le but
19 d'accéder au tarif.

20 **6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES**

21 Les modifications au service de distribution issues de la Solution intégrée présentée à la Cause
22 tarifaire 2011 (abolition du tarif modulaire (D_M) et introduction du tarif à débit stable (D_3) sans
23 combinaison tarifaire) sont applicables au 1^{er} octobre 2011. Toutefois, l'entrée en vigueur des
24 tarifs de la Cause tarifaire 2012 pourrait avoir lieu après cette date. Il est donc essentiel de
25 prévoir dès maintenant les dispositions transitoires qui s'appliqueront lors de l'implantation de la
26 Solution intégrée au 1^{er} octobre 2011.

27 Gaz Métro propose donc l'ajout des dispositions transitoires suivantes au chapitre 18 des
28 *Conditions de service et Tarif* :

1 « 18.1.7 Application du tarif à débit stable (D_3)

2 *L'application du tarif à débit stable (D_3), en vertu de l'article 16.4.1, s'effectuera comme suit à*
3 *compter du 1^{er} octobre 2011:*

4 *Service de distribution D_3 :*

5 *Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un*
6 *seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins*
7 *333 m³/jour, lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant la*
8 *consommation journalière de pointe, est d'au moins 60 % et que le volume*
9 *annuel de gaz naturel est d'au moins 75 000 m³. »*

10 « 18.1.8 Abrogation du tarif modulaire (D_M)

11 *L'article 16.3 Service de distribution modulaire (D_M) : Modulaire est abrogé à compter du 1^{er}*
12 *octobre 2011. »*

13 « 18.1.9 Service d'équilibrage

14 *Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui transféreront au*
15 *tarif général (D_1) au 1^{er} octobre 2011 demeureront assujettis au calcul du prix du service*
16 *d'équilibrage prévu à l'article 14.1.2.2. »*

17 « 18.1.10 Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert au tarif à débit stable D_3

18 *ou D_4*

19 *Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) et qui transféreront au tarif à débit stable*
20 *D_3 ou D_4 au 1^{er} octobre 2011 bénéficieront de la réduction pour la durée du contrat prévue à*
21 *l'article 16.4.2.3, laquelle sera calculée en fonction de la durée du contrat signée au tarif*
22 *modulaire (D_M).»*

23 « 18.1.11 Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert ultérieur au tarif à débit

24 *stable D_3 ou D_4*

1 Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui transféreront au
2 tarif général (D_1) au 1^{er} octobre 2011 pourront, suivant cette date mais avant l'échéance qui
3 était prévue à leur contrat au tarif modulaire (D_M), transférer leur contrat au tarif à débit stable
4 D_3 ou D_4 . Lors d'un tel transfert au tarif à débit stable, les clients pourront bénéficier de la
5 réduction tarifaire liée à la durée de leur contrat au tarif modulaire (D_M).

6 « 18.1.12 Prolongations des contrats

7 Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) qui transféreront, le 1^{er} octobre 2011, au
8 tarif à débit stable D_3 ou D_4 et qui, en raison de l'échéance de leur contrat au tarif modulaire
9 (D_M), ne rencontrent pas le délai minimal de préavis de prolongation de contrat prévu à
10 l'article 16.4.4, pourront se prévaloir de la prolongation de contrat sans avoir à respecter un
11 tel préavis. Un avis de prolongation de contrat devra néanmoins être signifié au plus tard le
12 31 décembre 2011. La durée résiduelle du contrat ainsi renouvelé devra au moins être égale
13 à trois ans »

14 « 18.1.13 Détermination du rabais transitoire

15 Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) et qui transféreront, le 1^{er} octobre 2011,
16 au tarif général (D_1) bénéficieront, à compter de cette date, d'un rabais transitoire calculé
17 selon les réductions pour la durée de contrat et pour l'OMA qui leur étaient applicables au 30
18 septembre 2011. »

19 « 18.1.14 Diminution du rabais transitoire

20 Le rabais transitoire calculé selon les dispositions de l'article 18.1.13 sera réduit de 5,17 % à
21 compter du 1^{er} octobre 2011. »

22 « 18.1.15 Terminaison des contrats au tarif modulaire (D_M)

23 Les contrats au tarif modulaire (D_M) en vigueur au 30 septembre 2011 seront réputés résiliés
24 à cette date, et ce, indépendamment de leur échéance, sous réserve cependant du maintien
25 de toutes les obligations découlant de l'octroi d'une aide financière ou d'un investissement du
26 distributeur conclue en vertu des contrats au tarif modulaire (D_M) ainsi que du maintien, le
27 cas échéant, des droits découlant de l'application de la présente section. Les clients qui

1 étaient liés par un contrat au tarif modulaire (D_M) devront, à compter du 1^{er} octobre 2011,
2 signer un nouveau contrat aux tarifs à débit stable D_3 ou D_4 ou au tarif interruptible D_5 . À
3 défaut de signer un tel contrat, le client sera réputé avoir opté pour le tarif général (D_1) et
4 sera soumis à ce tarif à compter du 1^{er} octobre 2011, sous réserve des conditions prévues à
5 la présente section présent.»

6 « 18.1.16 Échéance des contrats au tarif à débit stable (D_3) avec combinaison tarifaire

7 Les clients ayant, au 30 septembre 2011, un contrat au service de distribution à débit stable
8 (D_3) en combinaison tarifaire avec le tarif interruptible (D_5) pourront, à compter du 1^{er} octobre
9 2011, mettre fin à la portion interruptible du contrat avant l'échéance de leur contrat. »

10 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ces dispositions transitoires pour un**
11 **entrée en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I de la présente Cause**
12 **tarifaire.**

13 7. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

14 Les modifications proposées par Gaz Métro aux *Conditions de service et Tarif* font toutes
15 parties des dispositions transitoires se retrouvant au chapitre 18. Les annexes 1 (version
16 française) et 2 (version anglaise) présentent l'extrait de ce chapitre 18.

17 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les versions française et anglaise de la**
18 **section 18 des *Conditions de service et Tarif*.**

19 8. DATE DE DÉCISION

20 Gaz Métro aimerait apporter quelques précisions quant à son souhait d'obtenir, dans des délais
21 qu'elle sait serrés, une décision de la Régie quant à la phase 1 de la Cause tarifaire 2012. Les
22 principales raisons pour lesquelles Gaz Métro juge important, sinon essentiel, d'avoir une
23 décision au plus tard en mars 2011 sont les suivantes :

- 24 • Afin de respecter le calendrier d'implantation de la Solution intégrée au service de
25 distribution, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-144, la prévision des
26 transferts entre les tarifs devra être complétée à temps pour le dépôt de la Cause
27 tarifaire 2012, phase 2. Il faut donc être en mesure de prévoir le plus adéquatement

1 possible les transferts des clients entre les tarifs. L'ajout ou non de seuils d'accès au
2 tarif à débit stable (D₃), selon la décision à intervenir, aura un effet significatif sur les
3 transferts entre les tarifs et sur la génération des revenus et, conséquemment, sur la
4 préparation de la Phase II;

- 5 • Les contraintes quant au seuil d'accès font partie intégrante du tarif et devront donc être
6 connues afin que les représentants et de la clientèle afin que de nouveaux contrats
7 puissent se conclure, selon les nouvelles dispositions applicables. Puisque le nombre de
8 clients à rencontrer est élevé, il y a des contraintes quant au temps requis pour
9 rencontrer ces clients avant le 1^{er} octobre 2011 de manière à permettre d'offrir de leur
10 offrir le tarif le plus avantageux et signer les contrats, le cas échéant;

- 11 • Tel qu'il a été décrit plus amplement précédemment, l'implantation de cette portion de la
12 Solution intégrée requiert également l'ajout de dispositions transitoires qui permettent de
13 définir les règles de transition entre les anciennes et nouvelles dispositions tarifaires.
14 Leur approbation et leur entrée en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I
15 permettront d'informer adéquatement les clients des modalités applicables lors de leur
16 rencontre avec les représentants de Gaz Métro

Ces pages corrigées remplacent les pages 77 à 79 du document original daté du 1^{er} décembre 2010 pour refléter l'ajout des dispositions transitoires à la suite de la décision D-2010-144

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1.1 APPLICATION

Le présent texte des *Conditions de service et Tarif* entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010, et s'applique aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve des articles 18.1.2 à 18.1.5.

18.1.2 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Le regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera permis que si le regroupement se retire du service de transport du distributeur conformément à l'article 18.1.3. Les clients du service de distribution D₁ pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D₄.

18.1.3 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Tous les clients des tarifs de distribution D_M, D₃ et D₄, ainsi que tous les clients du tarif de distribution D₁ dont la consommation journalière de pointe **P** (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients du tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au premier alinéa ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés selon les tarifs du distributeur.

18.1.4 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Dans le cas où les présents tarifs demeurent applicables après le 30 septembre 2011, le calcul des paramètres et de la transposition prévu aux articles 14.1.3 et 14.1.4 sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre 2011.

18.1.5 POURCENTAGE D'ÉCRÊTEMENT DES POINTES CONVENU AU-DELÀ DU VOLUME SOUSCRIT

Les clients ayant, au 30 septembre 2006, à la fois un contrat au service de distribution D₃ ou D₄ et un contrat au service de distribution D₅ et ayant convenu d'un pourcentage d'écèlement au-delà du volume souscrit demeurent assujettis à ce pourcentage d'écèlement des pointes jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.

18.1.6 TARIF FIXE

Les clients bénéficiant, au 30 novembre 2010, d'un tarif de distribution D_1 fixe, demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat. Le taux unitaire de la contribution au Fonds vert est toutefois ajouté aux taux du service de distribution.

18.1.7 APPLICATION DU TARIF À DÉBIT STABLE (D_3)

L'application du tarif à débit stable (D_3), en vertu de l'article 16.4.1, s'effectuera comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011:

Service de distribution D_3 :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m³/jour, lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant la consommation journalière de pointe, est d'au moins 60 % et que le volume annuel de gaz naturel est d'au moins 75 000 m³.

18.1.8 ABROGATION DU TARIF MODULAIRE (D_M)

L'article 16.3 Service de distribution modulaire (D_M) : Modulaire est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2011.

18.1.9 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui transféreront au tarif général (D_1) au 1^{er} octobre 2011 demeureront assujettis au calcul du prix du service d'équilibrage prévu à l'article 14.1.2.2.

18.1.10 RÉDUCTION POUR LA DURÉE DU CONTRAT À LA SUITE D'UN TRANSFERT AU TARIF À DÉBIT STABLE D_3 OU D_4

Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) et qui transféreront au tarif à débit stable D_3 ou D_4 au 1^{er} octobre 2011 bénéficieront de la réduction pour la durée du contrat prévue à l'article 16.4.2.3, laquelle sera calculée en fonction de la durée du contrat signée au tarif modulaire (D_M).

18.1.11 RÉDUCTION POUR LA DURÉE DU CONTRAT À LA SUITE D'UN TRANSFERT ULTÉRIEUR AU TARIF À DÉBIT STABLE D_3 OU D_4

Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui transféreront au tarif général (D_1) au 1^{er} octobre 2011 pourront, suivant cette date mais avant l'échéance qui était prévue à leur contrat au tarif modulaire (D_M), transférer leur contrat au tarif à débit stable D_3 ou D_4 . Lors d'un tel transfert au tarif à débit stable, les clients pourront bénéficier de la réduction tarifaire liée à la durée de leur contrat au tarif modulaire (D_M).

18.1.12 PROLONGATIONS DES CONTRATS

Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) qui transféreront, le 1^{er} octobre 2011, au tarif à débit stable D_3 ou D_4 et qui, en raison de l'échéance de leur contrat au tarif modulaire (D_M), ne rencontrent pas le délai minimal de préavis de prolongation de contrat prévu à l'article 16.4.4, pourront se prévaloir de la prolongation de contrat sans avoir à respecter un tel préavis. Un avis de prolongation de contrat devra néanmoins être signifié au plus tard le 31 décembre 2011. La durée résiduelle du contrat ainsi renouvelé devra au moins être égale à trois ans.

18.1.13 DÉTERMINATION DU RABAIS TRANSITOIRE

Les clients ayant un contrat au tarif modulaire (D_M) et qui transféreront, le 1^{er} octobre 2011, au tarif général (D₁) bénéficieront, à compter de cette date, d'un rabais transitoire calculé selon les réductions pour la durée de contrat et pour l'OMA qui leur étaient applicables au 30 septembre 2011.

18.1.14 DIMINUTION DU RABAIS TRANSITOIRE

Le rabais transitoire calculé selon les dispositions de l'article 18.1.13 sera réduit de 5,17 % à compter du 1^{er} octobre 2011.

18.1.15 TERMINAISON DES CONTRATS AU TARIF MODULAIRE (D_M)

Les contrats au tarif modulaire (D_M) en vigueur au 30 septembre 2011 seront réputés résiliés à cette date, et ce, indépendamment de leur échéance, sous réserve cependant du maintien de toutes les obligations découlant de l'octroi d'une aide financière ou d'un investissement du distributeur conclue en vertu des contrats au tarif modulaire (D_M) ainsi que du maintien, le cas échéant, des droits découlant de l'application de la présente section. Les clients qui étaient liés par un contrat au tarif modulaire (D_M) devront, à compter du 1^{er} octobre 2011, signer un nouveau contrat aux tarifs à débit stable D₃ ou D₄ ou au tarif interruptible D₅. À défaut de signer un tel contrat, le client sera réputé avoir opté pour le tarif général (D₁) et sera soumis à ce tarif à compter du 1^{er} octobre 2011, sous réserve des conditions prévues à la présente section présent.

18.1.16 ÉCHÉANCE DES CONTRATS AU TARIF À DÉBIT STABLE (D₃) AVEC COMBINAISON TARIFAIRE

Les clients ayant, au 30 septembre 2011, un contrat au service de distribution à débit stable (D₃) en combinaison tarifaire avec le tarif interruptible (D₅) pourront, à compter du 1^{er} octobre 2011, mettre fin à la portion interruptible du contrat avant l'échéance de leur contrat.

These corrected pages 77 to 79 replace pages 77 to 79 of the original document dated December 1, 2010 to reflect the addition of the transitory provisions subsequently to decision D-2010-144.

18. TRANSITORY PROVISIONS

18.1.1 APPLICATION

The Conditions of Natural Gas of Service and Tariff shall take effect on December 1, 2010 and shall apply to services supplied and volumes withdrawn effective from that date, subject to Articles 18.1.2 to 18.1.5.

18.1.2 CUSTOMER GROUPING

Customer grouping for transportation and load-balancing services shall be permitted only if the customer grouping is withdrawing from the distributor's transportation service in accordance with Article 18.1.3. D₁ distribution service customers may join the customer grouping for transportation and load-balancing services provided the grouping includes a D₄ distribution service customer.

18.1.3 PROGRESSIVE WITHDRAWAL FROM DISTRIBUTOR'S TRANSPORTATION AND LOAD-BALANCING SERVICES

All Distribution Rate D_M, D₃ and D₄ customers, as well as all Distribution Rate D₁ customers whose peak daily load **P** (as specified in the Load-Balancing Rate) at a metering point is at least 30,000 m³/day, may request to opt out of the distributor's transportation or load-balancing services. Distribution Rate D₅ customers may not opt out of the distributor's transportation service.

Customers wishing to opt out of the distributor's transportation or load-balancing services may do so before their current contract expires, provided they satisfy the prior notice requirements stipulated herein.

For the purposes of this article, a customer grouping may ask to withdraw from transportation service or load-balancing service if at least one of the customers in the grouping qualifies for the withdrawal as stipulated in the first paragraph above. However, Distribution Rate D₅ customers may not withdraw from the distributor's transportation service.

Where a request to opt out of distributor's services has not been submitted, customers shall continue to be billed in accordance with the distributor's Rates.

18.1.4 APPLICATION OF LOAD-BALANCING RATE

Where the present rates continue to be applicable after September 30, 2011, the calculation of the parameters and the transposition in Articles 14.1.3 and 14.1.4 shall be modified to recognize the volumes applicable at September 30, 2011.

18.1.5 AGREED PEAK SHAVINGS PERCENTAGE IN EXCESS OF SUBSCRIBED VOLUME

Customers who had, as of September 30, 2006, a D₃ or D₄ distribution service contract and a D₅ distribution service contract at the same time and who contracted for a peak shavings percentage in excess of the subscribed volume are subject to that peak shavings percentage until their contract expires.

18.1.6 FIXED RATE

Customers who, at November 30, 2010, had a fixed Distribution Rate D_1 shall remain subject to that rate until the expiry date of their contract. However, the unit price of the Green Fund contribution is added to the distribution service prices.

18.1.7 APPLICATION OF STABLE LOAD RATE (D_3)

The stable load rate (D_3) under Article 16.4.1 shall apply as follows effective October 1, 2011:

Distribution Service D_3

Any withdrawal of firm stable service natural gas recorded at a single metering point if the customer's subscribed volume is at least 333 m³/day, if the customer's load factor, calculated using the daily peak consumption, is at least 60% and the annual volume of natural gas is at least 75,000 m³

18.1.8 REPEAL OF MODULAR RATE (D_M)

Article 16.3 Distribution Service (D_M): Modular is repealed effective October 1, 2011.

18.1.9 LOAD-BALANCING SERVICE

Customers who have a modular distribution service (D_M) contract and switch to the general rate (D_1) as at October 1, 2011 shall continue to be subject to the load-balancing price calculation in Article 14.1.2.2.

18.1.10 REDUCTION FOR CONTRACT TERM FOLLOWING TRANSFER TO STABLE LOAD RATE D_3 OR D_4

Customers who have a modular rate contract (D_M) and transfer to stable load rate D_3 or D_4 as at October 1, 2011 shall benefit from the contract term reduction in Article 16.4.2.3, which will be calculated based on the term of the modular rate (D_M) contract signed.

18.1.11 REDUCTION FOR CONTRACT TERM FOLLOWING SUBSEQUENT TRANSFER TO STABLE LOAD RATE D_3 OR D_4

Customers who have a modular distribution service (D_M) contract and transfer to the general rate (D_1) as at October 1, 2011 may, following that date but before the expiry date stipulated in their modular rate (D_M) contract, transfer their contract to stable load rate D_3 or D_4 . Customers who make such a transfer may benefit from the rate reduction related to the modular rate (D_M) contract term.

18.1.12 CONTRACT EXTENSIONS

Customers who have a modular rate (D_M) contract and transfer, on October 1, 2011, to the stable load D_3 or D_4 rate and who, because of the expiry of their modular rate (D_M) contract, do not meet the minimum contract extension notice period in Article 16.4.4, may extend their contract without having to respect such notice period. A contract extension notice shall nevertheless have to be submitted no later than December 31, 2011. The remaining term of the contract so renewed shall be at least three years.

18.1.13 DETERMINATION OF TRANSITORY REBATE

Customers who have a modular rate (D_M) contract and switch, on October 1, 2011, to the general rate (D₁) shall be entitled, as of that date, to a transitory rebate calculated based on the reductions for the contract term and the MAO that were applicable to them as at September 30, 2011.

18.1.14 REDUCTION OF TRANSITORY REBATE

The transitory rebated calculated in accordance with the provisions of Article 18.1.13 shall be reduced by 5.17% effective October 1, 2011.

18.1.15 TERMINATION OF MODULAR RATE (D_M) CONTRACTS

Modular rate (D_M) contracts in force as at September 30, 2011 shall be deemed resiliated at that date regardless of their expiry date, subject however to maintaining all the obligations arising pursuant to financial assistance received or an investment by the distributor under modular rate (D_M) contracts executed as well as maintaining, where applicable, rights arising from the application of this section. Customers who were bound by a modular rate (D_M) contract shall, effective October 1, 2011, sign a new contract at stable load rates D₃ or D₄ or interruptible rate D₅. If such a contract is not signed, the customer will be deemed to have opted for the general rate (D₁) and shall be subject to that rate as of October 1, 2011, subject to the conditions in this section.

18.1.16 EXPIRY OF STABLE LOAD RATE (D₃) CONTRACTS WITH RATE COMBINATION

Customers who, as at September 30, 2011, have a stable load distribution service (D₃) contract in rate combination with the interruptible rate (D₅) may, as of October 1, 2011, terminate the interruptible portion of the contract before it expires.